

Imputation budgétaire : Néant

**RAPPORT N° 99/4-50
au Conseil Municipal**

OBJET

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

**A - Transfert du pouvoir concédant de l'Etat à la Commune
en matière de distribution d'énergie électrique (moyenne tension)**

**B - Création du Syndicat Intercommunal d'Electricité
du département de la Réunion**

Adhésion de la Commune audit Syndicat

C- Désignation des Délégués de la Commune au Comité du Syndicat

La distribution publique d'électricité en moyenne et basse tension est une compétence communale, assurée sous le régime de la concession.

Si, depuis les Lois de nationalisation (8 avril 1946 pour la métropole, 11 juillet 1975 pour les DOM), le concessionnaire unique pour la distribution publique d'électricité est EDF, les Communes n'en ont pas perdu pour autant la qualité d'«autorité» concédante que leur a reconnu la loi du 15 juin 1906.

A ce titre, elles ont donc la responsabilité d'organiser la concession du service public d'électricité sur le territoire et le devoir d'effectuer les contrôles nécessaires, afin d'obtenir du concessionnaire le meilleur service au bénéfice des usagers.

Les Communes peuvent se regrouper pour exercer cette compétence.

Le contrat de concession, qui doit être signé entre la Commune (ou le Syndicat) et EDF, comprend un cahier des charges qui définit les droit et obligation de chacun et la qualité du service qui doit être rendu.

A la Réunion, les contrats de concession de distribution de l'électricité sont arrivés à échéance pour 19 Communes. Pour les autres, il en sera de même dans un avenir proche.

Ainsi, pour la Commune de Saint-Denis, le contrat de concession avec EDF est expiré depuis le 16/08/ 1990.

Cette situation a incité les Maires, dans le cadre de l'Association des Maires du Département de la Réunion, à engager une réflexion sur la distribution d'énergie électrique dans le département et les a conduit à se prononcer favorablement, le 21 octobre 1998, à l'unanimité, sur les principes suivants :

I - Le transfert aux Communes du pouvoir concédant détenu par l'Etat sur le réseau moyenne tension

RAPPORT N° 99/4-50

La distribution publique d'électricité est normalement organisée à partir des réseaux basse tension et moyenne tension.

A la Réunion, seuls les réseaux basse tension font actuellement l'objet d'une concession par les communes, les réseaux moyenne tension étant concédés par l'Etat à EDF. Cette situation, fondée sur l'histoire, apparaît aujourd'hui contraire aux principes législatifs et aux réalités techniques, puisque les Communes interviennent sur ces deux types de réseaux en construisant chaque année, avec l'aide du FACE, des ouvrages moyenne tension renforçant des réseaux basse tension, réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage en zone rurale.

Les Maires ont donc souhaité que les Communes réunionnaises recouvrent la plénitude du pouvoir concédant, à l'instar des Communes métropolitaines, en matière de distribution publique d'électricité, demande à laquelle M. le Préfet de la Réunion dans un courrier adressé à M. le Président de l'Association des Maires, le 9 avril 1999 a répondu favorablement.

II le renouvellement des contrats de concession, en utilisant comme référence le nouveau modèle de cahier des charges négocié entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et EDF, et qui a reçu l'aval du Conseil Supérieur de l'Electricité et du Gaz en 1992 et des pouvoirs publics (Instruction interministérielle du 27 juillet 1993).

Le nouveau cahier des charges vise à rééquilibrer, au profit des usagers et des Communes, autorités concédantes, les relations entre celle-ci et leur concessionnaire EDF.

Il comporte de nombreux avantages tant pour les collectivités que pour les populations qu'elles représentent : insertion des ouvrages dans l'environnement, obligations financières du concessionnaire pour les déplacements d'ouvrages, qualité de la fourniture, meilleur service à la clientèle, présentation d'un rapport annuel de gestion par EDF, redevances de concession.

III Création d'un Syndicat Intercommunal d'Electricité qui aurait pour compétence la délégation du service public et le contrôle de la bonne exécution du contrat de concession et qui aurait pour première mission la renégociation des contrats de concession avec EDF.

La création d'un tel Syndicat d'électricité, à l'échelle du département, est de nature à renforcer la capacité de négociation avec EDF (rassemblement des compétences et représentativité) et à rendre financièrement plus attractive la signature d'un contrat modernisé, en raison de la majoration substantielle des redevances versées par EDF en cas de regroupement.

En métropole, les 30 500 Communes qui ont modernisé leurs contrats de concession, l'ont fait dans leur quasi totalité de façon regroupée. 80 syndicats constitués à l'échelle départementale (dont 25 syndicats nouveaux créés à cette occasion) exerçant le pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité.

Hormis l'exercice du pouvoir concédant (compétence obligatoire du syndicat), les communes conservent la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification, sauf à décider librement le transfert au Syndicat de cette attribution (compétences optionnelles).

RAPPORT N° 99/4-50

Aspects financiers

Il convient de préciser que ni le transfert du pouvoir concédant sur le réseau en moyenne tension, ni la création du Syndicat n'emportera de charges nouvelles, ni pour la Commune, ni pour les abonnés :

- pour la maîtrise d'ouvrage sur le réseau moyenne tension, parce que les extensions moyenne tension qui font de la desserte sont déjà de la responsabilité de l'électrification rurale, et que la rétrocession des réseaux de l'Etat aux Communes s'opère gratuitement,

- pour le Syndicat, parce que ses dépenses de fonctionnement seront couvertes par le versement par l'EDF des redevances de concession prévues par le cahier des charges modernisé. Une première approche permet d'évaluer un montant de redevances entre 2,5 à 3 millions de francs par an.

Les excédents financiers, au delà du fonctionnement, pourront être redistribués aux communes ou venir en appui à une politique énergétique de soutien : subventions à l'éclairage public ou à la mise en souterrain.

Afin de limiter les frais de fonctionnement du Syndicat, il est prévu, du moins pour les premiers temps, que l'assistance technique sera assurée par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF) et l'assistance administrative par l'Association des Maires.

Le régime des taxes sur l'électricité n'est pas modifié : les taxes continueront à être instituées et perçues par les communes.

Projet de statuts

Le projet de statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion, sur lequel l'Assemblée Générale des Maires s'est prononcé favorablement le 21 avril 1999, prévoit que chaque commune adhérente est représentée au Comité syndical par un délégué titulaire (et un délégué suppléant). Les délégués se voient attribuer un nombre de voix déterminé proportionnellement à la population et actualisé à la suite de chaque recensement général de l'INSEE.

Cette formule a été retenue afin de ne pas alourdir le fonctionnement du Comité par un nombre trop important de délégués, tout en prenant en compte le poids de chaque Commune.

Quant au Bureau , il doit comprendre neuf membres, un Président, 4 Vice-Présidents et 4 membres.

L'association des Maires a invité les 24 Communes de l'île à prendre les Délibérations nécessaires, dans des termes concordants, et dans l'ordre suivant :

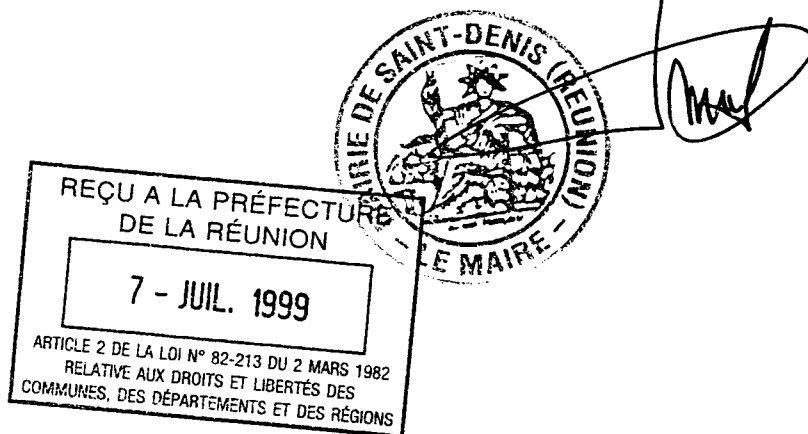
- 1) Transfert du pouvoir concédant de l'Etat à la Commune, en matière de distribution d'énergie électrique (moyenne tension),
- 2) Création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion et adhésion de la Commune audit Syndicat,

RAPPORT N° 99/4-50

- 3) Désignation du délégué et du délégué suppléant représentant la Commune au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 99/4-50-A
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 30 juin 1999

OBJET

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

**A - Transfert du pouvoir concédant de l'Etat à la Commune
en matière de distribution d'énergie électrique (moyenne tension)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, par courrier en date du 9 avril 1999 adressé à M. le Président de l'Association des Maires du Département de la Réunion, M. le Préfet a répondu favorablement à la demande des Maires concernant la rétrocession aux Communes des réseaux moyenne tension relevant de la distribution publique d'électricité ;

Considérant que ces réseaux participent de la distribution publique d'électricité dont les communes ou les syndicats sont les autorités organisatrices ;

Considérant la volonté des Communes d'adhérer à un Syndicat Intercommunal d'Electricité, dont elles ont pris l'initiative de la création sous l'égide de l'Association des Maires, et qui aura notamment pour vocation de négocier avec EDF un nouveau cahier des charges de concession, en se référant au modèle qui a reçu l'aval du Conseil Supérieur de l'Electricité et du gaz en 1992 et des pouvoirs publics (Instruction interministérielle du 27 juillet 1993) ;

Sur le RAPPORT N° 99/4-50-A du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERARD, 11^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Demande et accepte le retour de l'Etat à la Commune des réseaux moyenne tension relevant de la distribution publique d'électricité, afin de permettre le plein exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'énergie électrique.

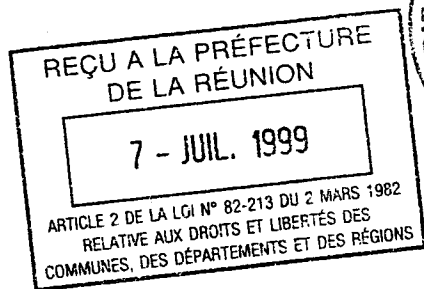
DELIBERATION N° 99/4-50-A

ARTICLE 2

La présente Délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Réunion et à Monsieur le Président de l'Association des Maires du Département de la Réunion.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Saint-Denis, le 6 JUIL. 1999

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N°99/4-50-B
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 30 juin 1999**

OBJET

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

**B - Création du Syndicat Intercommunal d'Electricité
du Département de la Réunion**

Adhésion de la Commune audit Syndicat

CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la distribution d'énergie électrique est un service public, dont les Communes ont la responsabilité de l'organisation et du contrôle.

Depuis les Lois de nationalisation de l'électricité et du gaz, les Communes, autorités concédantes, sont tenues de confier la concession de ce service à Electricité de France.

Le contrat de concession passé par la commune avec EDF est arrivé à échéance le 16/08/90. Il en est ou il en sera prochainement de même pour les autres communes de la Réunion.

Cette situation a conduit les maires, dans le cadre de l'association des Maires du Département de La Réunion, à se prononcer favorablement sur l'engagement d'un processus analogue à celui retenu par plus de 85 % des communes métropolitaines, qui se sont regroupées pour négocier avec EDF des contrats de concession modernisés, en se référant au nouveau modèle de cahier des charges, proposé conjointement par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et EDF.

Considérant qu'il existe un nouveau modèle des charges et concession, négocié entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et EDF, et qui a reçu l'aval du Conseil Supérieur de l'Electricité et du Gaz en 1992 et des pouvoirs publics (Instruction interministérielle du 27 juillet 1993) ;

Considérant l'intérêt qu'il y a pour les Communes de la Réunion à se réunir au sein d'un Syndicat Intercommunal d'Electricité, pour négocier de nouveaux contrats de concession équilibrés et les mettre en œuvre ;

DELIBERATION N°99/4-50-B

Considérant que la rétrocession par l'Etat des réseaux moyenne tension relevant de la distribution publique d'électricité accroît l'intérêt d'un regroupement intercommunal ;

Considérant que le Syndicat aurait pour compétence obligatoire l'exercice du pouvoir concédant, mais que les communes associées dans le Syndicat pourraient avoir également intérêt à coopérer dans les domaines liés ou complémentaires de la distribution publique d'électricité ;

Considérant l'objet, les attributions et les règles de fonctionnement prévues par le projet de statuts ci-annexé de ce Syndicat ;

Sur le RAPPORT N° 99/4-50-B du Maire

Vu le Rapport de Monsieur Gilbert GERARD, 11^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve la création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDELEC / REUNION - et l'adhésion de la Commune audit Syndicat, dont le projet de statuts est annexé ci-après.

ARTICLE 2

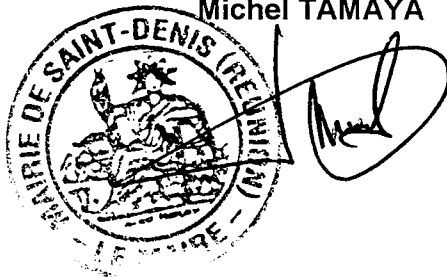
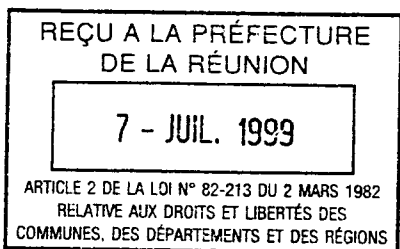
Confirme, au titre de la compétence obligatoire figurant à l'article 3.I. dudit projet de statuts du futur Syndicat, le transfert du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité audit Syndicat.

ARTICLE 3

La présente Délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Réunion et à Monsieur le Président des l'Association des Maires du Département de la Réunion.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Saint-Denis, le - 6 JUIL. 1999

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N°99/4-50-C
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 30 juin 1999

OBJET

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

C – Désignation des Délégués de la Commune au Comité du Syndicat

CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 99/4-50-A en date du 30 juin 1999 demandant et acceptant le retour de l'Etat à la Commune des réseaux moyenne tension relevant de la distribution publique d'électricité ;

Vu la Délibération n° 99/4-50-B en date du 30 juin 1999 approuvant la création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion et l'adhésion de la Commune audit Syndicat, dont le projet de statuts est annexé ci-après ;

Sur le RAPPORT N° 99/4-50-C du Maire ;

Vu le Rapport de Monsieur Gilbert GERARD, 11^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
(au scrutin secret sur liste groupée)**

ARTICLE 1

Désigne comme délégués pour représenter la commune au Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion :

Bulletins collectés : 41
Bulletin blanc : 0
Suffrages exprimés : 41

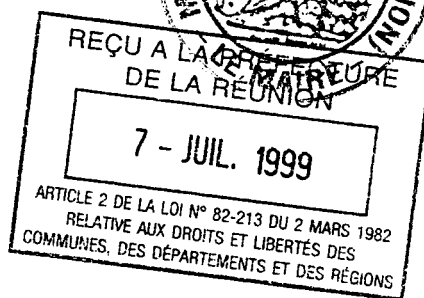
Gilbert GERARD	Délégué titulaire	41
Daniel DEGUIGNE ROBERT	Délégué suppléant	41

ARTICLE 2

La présente Délibération sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Réunion et à Monsieur le Président de l'Association des Maires du Département de la Réunion.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Saint-Denis, le - 6 JUIL. 1999

LE MAIRE
Michel TAMAYA



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats de communes, il est formé entre les communes qui ont adopté les présents statuts par délibération concordante et dont la liste figure en annexe, un syndicat dénommé :

« Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion -
SIDELEC/REUNION »

désigné ci-après « le Syndicat ».

Les communes, autres que celles primitivement syndiquées, peuvent être admises à faire partie du Syndicat, avec le consentement du Comité syndical et dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet :

- 1) D'exercer pour les communes associées les droits et prérogatives résultant pour les collectivités locales des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment de la loi du 8 avril 1946, de la loi du 11 juillet 1975 et des textes subséquents sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi que des textes ultérieurs pris notamment dans le cadre de loi portant transposition de la directive 96/92 CE sur l'électricité et de ses décrets d'application.
- 2) D'organiser tous les services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution d'électricité des communes associées ;
- 3) D'une façon générale, de s'intéresser et de participer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toute activité touchant à l'énergie, à son utilisation et à son développement.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

I - Compétence obligatoire :

Dans ce cadre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- 1) Représentation des communes associées dans tous les cas où les lois et règlements (en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité et du gaz) prévoient que les communes doivent être représentées ou consultées.
- 2) Passation avec les entreprises concessionnaires de toutes conventions relatives à l'exploitation du service public de l'électricité.

- 3) Organisation et exercice centralisés du contrôle municipal des distributions d'énergie électrique conformément à l'article 16 de la loi du 15 juin 1906 et à l'article 7 du décret du 17 octobre 1907, modifié.

A cet effet, le Syndicat est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer ce contrôle.

- 4) Encaissement et centralisation, avec suivant le cas emploi direct ou reversement aux communes, des sommes, subventions (Etat, Région, Département, Fonds d'amortissement des charges d'électrification notamment), redevances et participations, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des cahiers des charges de concession ou de conventions en vigueur.
- 5) Etudes générales, planification, programmation, relevant du niveau départemental.
- 6) Application le cas échéant des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

II - Compétences optionnelles :

Le Syndicat est l'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité. Les communes adhérentes gardent la maîtrise d'ouvrage des travaux à leur charge en matière de distribution d'énergie.

Toutefois, pour les communes qui le demandent expressément, le Syndicat exerce, selon les modalités arrêtées par le Comité syndical, tout ou partie des compétences suivantes :

- 1) Etude, exécution et financement de tous travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique.
- 2) Gestion et service des emprunts contractés pour l'électrification.
- 3) Toutes activités liées à la production et à la maîtrise de l'énergie relevant des compétences des communes adhérentes.
- 4) Assistance administrative, juridique, financière, technique, ou études générales dans l'ensemble des domaines intéressant directement ou indirectement l'énergie.
- 5) Maîtrise d'ouvrage dans des domaines ne relevant pas spécifiquement du contrôle de la concession, mais intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité, notamment :
 - cartographie
 - réseau de distribution de gaz
 - éclairage public
 - gestion du domaine public
 - infrastructures de télécommunication
 - achat de l'énergie pour le compte des communes adhérentes.
- 6) Par voie conventionnelle, exercice des compétences optionnelles définies ci-dessus au profit de communes non membres du Syndicat.

ARTICLE 4 - TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

I - Transfert :

Les compétences à caractère optionnel, prévues à l'article 2, sont transférées au Syndicat par les communes membres par une délibération de leurs conseils, lors de la constitution du Syndicat ou au cours de son existence. Le transfert prend effet le premier jour de l'année qui suit la date à laquelle la délibération du conseil de la commune membre est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par le maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les maires des communes membres.

Le transfert de la compétence optionnelle n'entraîne aucune modification de la répartition des sièges et voix au Comité syndical. Les modalités de transfert, notamment financières, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité syndical.

II - Reprise :

La compétence à caractère optionnel ne peut pas être reprise au Syndicat pendant une durée de cinq ans à compter de sa date de transfert.

La reprise prend effet le premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la commune membre est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise de la compétence est notifiée par le maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les maires des communes membres.

La commune reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 5 - PROPRIETE DES OUVRAGES

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages communaux nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Outre celles résultant de l'application des cahiers des charges de concession ou de toute autre convention dûes par le concessionnaire, les recettes comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les subventions éventuelles de l'Etat, du Département, des collectivités publiques, des organismes publics ou privés et des personnes privées physiques ou morales ;
- le produit des dons et legs;
- les emprunts ;

- le remboursement par les communes des charges qu'elles continuent de supporter en cas de reprise de la ou des compétences optionnelles transférées au Syndicat, suivant les modalités prévues à l'article 4-II des présents statuts.

ARTICLE 7 - DEPENSES

Les dépenses du Syndicat sont constituées par :

I - Les dépenses générales :

- les frais d'administration,
- les frais de contrôle du concessionnaire,
- les ristournes éventuelles et subventions aux communes adhérentes,
- toutes autres dépenses correspondant à l'objet syndical.

II - Dépenses particulières pour les communes ayant confié leur maîtrise d'ouvrage au Syndicat :

- les frais d'étude et de réalisation,
- les charges d'emprunt.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Aucune cotisation n'est due par les communes adhérentes au titre de l'exercice du pouvoir concédant.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT

A-COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré conformément à la loi par un Comité composé de délégués élus par les conseils des communes associées, à raison d'un délégué par commune .

Les communes associées désignent, en plus des délégués titulaires, des délégués suppléants, à raison d'un délégué suppléant par commune.

En cas d'empêchement des délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) des communes concernées siègent au Comité avec voix délibérative.

En cas de vote, chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

$$\text{Partie entière de } \frac{\text{Population} + 1}{6\,000}$$

Le chiffre de la Population pris en compte, est :

- lors de l'Assemblée Générale constitutive du Syndicat, celui de la population totale de la commune, tel qu'il est constaté par le dernier recensement général ou complémentaire de l'INSEE,
- par la suite, le chiffre de la population totale tel qu'il est constaté par le dernier recensement général de l'INSEE.

B- BUREAU SYNDICAL

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé de neuf membres et comprenant :

- un Président
- quatre Vice-présidents
- quatre membres

Le nombre de Vice-présidents et de membres peut être modifié par délibération du Comité.

L'élection, la durée du mandat du président et des membres du Bureau suivent les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau assure l'administration générale du Syndicat dans l'intervalle des réunions du Comité. Il reçoit de celui-ci toute délégation autorisée par la loi à cet effet.

C- COMMISSIONS

Des commissions intérieures composées de membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des communes associées, soit certaines d'entre elles.

D- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixera, en tant que besoin :

- les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements,
- la structure des services du Syndicat et leurs attributions.

ARTICLE 10 - ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité syndical.

ARTICLE 11 - RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier Principal.

ARTICLE 12 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 13 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au siège de l'Association des Maires du Département de la Réunion (AMDR), sis actuellement au 3, rue Rontaunay, à Saint-Denis. Il peut être déplacé dans le département par simple délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 14 - STATUTS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du Syndicat. Les modifications des présents statuts seront décidées par le Comité conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes les dispositions non prévues par les statuts seront réglées conformément aux règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.